CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 414 du 11 avril 2007

A. 182.043

En cause : XXXXX,

ayant élu domicile chez
Me M. KADIMA, avocat,
rue Hoyoux 135
4040 Herstal,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 12 mars 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 9 janvier 2007;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 avril 2007 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, la décision objet du recours refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée à la requérante par lettre datée du 18 janvier 2007 qu'elle déclare avoir reçue le 20; que la requérante a introduit un recours en cassation le 20 février; que ce recours n'a pas été enrôlé en raison de cinq lacunes de forme) dont l'absence de signature d'un avocat) qui ont été signalées à la requérante par une lettre envoyée par le greffe du Conseil d'Etat le 22 février, l'invitant à régulariser cette requête dans les cinq jours (G/A-D-C 116); que cet envoi a été présenté au domicile de la requérante alors qu'elle était absente, qu'elle ne l'a pas réclamé au bureau de poste, et qu'il a été renvoyé au Conseil d'Etat le 13 mars; que le 12 mars, la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat une requête différente dirigée contre la même décision, signée par un avocat, mais présentant trois lacunes de forme qui faisaient obstacle à son enrôlement, et qu'elle a été invitée à régulariser dans les cinq jours du courrier en ce sens qui lui a été adressé le 20 mars, et a été réceptionné le 21; que les documents manquants ont été envoyés le 26 mars;

Considérant que l'envoi du 12 mars diffère de celui du 20 février sur des points autres que ceux que la requérante était invitée à régulariser; qu'il ne s'analyse pas comme une version régularisée de la requête envoyée le 20 février, mais comme une nouvelle requête; que cette requête est manifestement introduite en dehors du délai de 30 jours qui a commencé à courir le 20 janvier selon la déclaration de la requérante; que le recours est irrecevable; qu'il n'y a pas lieu de le déclarer admissible en application de l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze avril deux mille sept par :

M. LEROY, président de chambre,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. M. LEROY.